RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 11

2 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1961, domicilié _____, prévenu, assisté de Me Frédéric SERRA

Siégeant : M. Michaël LAVERGNAT, Président, Mme Patricia MACCAFERRI CECCONI, Greffière

P/22020/2020

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public, par ordonnance pénale du 25 octobre 2022, conclut, à un verdict de culpabilité de A_____ du chef de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP). Il conclut à ce que A_____ soit condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 50.- le jour, assortie du sursis et délai d'épreuve à 3 ans ainsi qu'au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et à son indemnisation au titre de l'art. 429 CPP, subsidiairement à ce qu'il soit fait application de l'art. 52 CPP et qu'aucune peine ne soit prononcée.

*****

Vu l'opposition formée le 4 novembre 2022 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 25 octobre 2022;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 17 novembre 2022;

Vu l'art. 356 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 25 octobre 2022 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 4 novembre 2022.

*****

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du 25 octobre 2022, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____ d'avoir arbitrairement disposé de valeurs patrimoniales saisies, de manière à causer un dommage à ses créanciers, en ne respectant pas son obligation de verser à l'Office cantonal des poursuites les sommes saisies. Il lui est ainsi reproché d'avoir arbitrairement disposé :

- du 12 octobre 2019 au 4 juillet 2020, d'un montant total de CHF 75'510.-, soit CHF 8'390.- par mois, fixé dans le procès-verbal de saisie du 4 juillet 2019;

- du 5 juillet 2020 au 7 mai 2021, d'un montant total de CHF 36'000.-, soit CHF 8'930.- par mois, fixé dans le procès-verbal de saisie du 7 mai 2020;
- du 8 mai 2021 au 30 avril 2022, un montant total de CHF 53'928.-, soit CHF 4'494.- par mois, fixé dans le procès-verbal de saisie du 30 avril 2021.

Ces faits ont été qualifiés, par le Ministère public, de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) commis à trois reprises.

B. Les éléments pertinents suivants figurent à la procédure :

a.a. Pour les années 2017 à 2019, l'Administration fiscale cantonale (AFC) a rendu des décisions de taxation d'office à l'encontre de A_____. L'AFC a retenu un revenu imposable d'environ CHF 195'000.- (ICC) et CHF 196'000.- (IFD). Pour les années 2017 et 2018, le total de ses impôts s'élevaient à environ CHF 48'000.-. S'agissant de l'année 2019, l'AFC a retenu un montant de CHF 13'125.95 à titre d'impôts.

Faute de paiement, A_____ a fait l'objet de plusieurs poursuites et saisies.

a.b. A_____ a également fait l'objet de poursuites de la Caisse genevoise de compensation (OCAS) pour des montants impayés s'élevant à environ CHF 78'000.-.

a.c. Les séries suivantes ont notamment été enregistrées auprès de l'Office cantonal des poursuites:

- n° 1_____ regroupant 2 réquisitions de poursuites, le créancier étant l'AFC;
- n° 2_____ regroupant 7 réquisitions de poursuites, les créanciers étant l'AFC, le service des contraventions et l'OCAS;
- n° 3_____ regroupant 5 réquisitions de poursuites, les créanciers étant l'AFC, le service des contraventions et l'OCAS.

a.c. Selon un courrier de l'AFC du 7 septembre 2025, l'autorité détenait 7 actes de défaut de biens à l'encontre de A_____, délivré entre le 17 novembre 2020 et le 12 avril 2024, pour un montant total de CHF 204'258.-. Ces actes de défaut de biens concernaient les impôts cantonaux, communaux et fédéraux des année 2017 à 2019.

De la période du 12 octobre 2019 au 4 juillet 2020

b.a.a. Dans le cadre de la série n° 1_____, A_____ a été entendu par l'Office cantonal des poursuites le 19 juin 2019. Il a déclaré qu'il ne possédait aucun bien de valeur. Il ne payait pas de loyer.

A teneur de ce document, l'Office cantonal des poursuites a retenu que la quotité mensuelle saisissable s'élevait à CHF 8'932.03 et que A_____ n'avait pas de frais de transport ou de repas extérieur.

Ce procès-verbal contient la mention que le débiteur a l'obligation d'aviser immédiatement l'Office cantonal des poursuites de tout changement de situation, notamment en ce qui concerne ses charges et revenus.

En annexe de ce protocole se trouvent des extraits de relevés bancaires de l'intéressé, ainsi qu'un tableau selon lequel il percevait CHF 9'705.50 par mois.

b.a.b. Par courriels adressés au Ministère public, l'Office cantonal des poursuites a confirmé au Ministère public que A_____ a été auditionné le 19 juin 2019, a produit des décomptes bancaires permettant de déterminer sa quotité saisissable, et a signé le procès-verbal.

b.b. Selon l'avis concernant la saisie de gains indépendant du 4 juillet 2019 et le procès-verbal de saisie du 16 août 2019 (série n° 1_____), l'Office cantonal des poursuites a ordonnée une saisie sur gains à l'endroit de A_____, à hauteur de CHF 8'930.- par mois, à payer entre le 12 octobre et le 4 juillet 2020.

L'avis de saisie mentionnait que le non-versement des retenues pouvait faire l'objet de sanctions pénales, en application de l'art. 169 CP.

Ces documents ont été envoyés à l'intéressé par recommandé, toutefois ils n'ont pas été réclamés. Ils ont également été envoyés par courrier B, ce courrier n'étant pas revenu en retour à l'Office cantonal des poursuites.

b.c. Selon le procès-verbal constatant le non-versement des gains saisis du 17 novembre 2020, l'Office cantonal des poursuites a constaté que A_____ n'avait effectué aucun versement entre le 12 octobre et le 4 juillet 2020, le total des montants non versés s'élevant à CHF 75'510.-.

b.d. Le 17 novembre 2020, l'Office cantonal des poursuites a dénoncé les faits susmentionnés au Ministère public.

b.e. Le 18 novembre 2020, le Ministère public a informé A_____ qu'une procédure était ouverte à son encontre et l'a invité à fournir ses éventuelles observations.

b.f.a. Par courrier des 1er avril et 5 mai 2021, A_____ a expliqué n'avoir aucun souvenir que l'avis de saisie du 4 juillet 2020 ou le procès-verbal du 16 août 2019 lui aient été notifiés. Il contestait avoir reçu le procès-verbal de saisie par pli simple, le recommandé n'ayant pas été réclamé. Cette poursuite concernait le non-paiement de ses impôts de l'année 2017, pour laquelle il avait été taxé d'office. Son ancien employeur avait été déclaré en faillite et il avait été licencié le 11 septembre 2017. Depuis lors, il n'avait plus d'activité dépendante et ses revenus avaient diminué. Ainsi, il n'avait pas réalisé les gains estimés par l'Office cantonal des poursuites durant la période litigieuse.

Selon lui, la saisie litigieuse était nulle, dès lors qu'il n'avait pas réalisé les gains prévus durant la période concernée. En outre, il comprenait très mal le français et n'avait pas non plus compris les éventuelles informations qui lui auraient été transmises durant son audition du 19 juin 2019. Lors de son audition du 19 juin 2019, il n'était pas assisté d'un interprète et n'avait pas compris certaines questions qui lui avaient été posées. D'ailleurs, dans le cadre de son activité professionnelle, il avait des frais de transport et de repas, qui n'avaient pas été mentionnés. Durant la période litigieuse, ses gains étaient largement inférieurs à ceux indiqués. En effet, pendant sept mois, son compte bancaire avait été crédité de CHF 55'753.17, dont CHF 27'751.12 étaient en réalité des transferts de compte à compte, et non des revenus. Il n'avait ainsi perçu que CHF 4'000.- par mois. Les primes des assurances-maladies de sa conjointe et sa fille n'avaient pas non plus été prises en compte. Dès lors, il n'avait pas eu l'intention de nuire à ses créanciers.

b.f.b Il a notamment produit :

- une réclamation adressée l'AFC s'agissant de sa taxation d'office pour l'année 2017. Il indiquait que l'assiette fiscale retenue était erronée et aurait dû être estimée à CHF 110'064 (ICC) et CHF 112'216.- (IFD);
- une réclamation adressée à l'AFC, en lien avec ses impôts cantonaux, communaux et fédéral direct de l'année 2018, jugé arbitraire. A teneur de celle-ci, il indiquait que l'assiette fiscale imposable retenue était trop élevée et que, selon ses calculs, elle aurait dû être fixé à CHF 75'873.- (ICC) et CHF 81'369.- (IFD).

b.g. Les réclamations susmentionnées ont été déclarées irrecevables, en raison de leur tardiveté.

De la période du 5 juillet 2020 au 7 mai 2021

c.a. Selon l'avis concernant la saisie de gains indépendant du 7 mai 2020 et le procès-verbal de saisie du 19 juin 2020 (série n° 2_____), l'Office cantonal des poursuites a ordonnée une saisie sur gains à l'endroit de A_____, à hauteur de CHF 8'930.- par mois.

L'avis de saisie mentionnait que le non-versement des retenues pouvait faire l'objet de sanctions pénales, en application de l'art. 169 CP.

c.b. Selon le procès-verbal constatant le non-versement des gains saisis du 18 octobre 2020, l'Office cantonal des poursuites a constaté que A_____ n'avait effectué aucun versement entre le 5 juillet 2020 et le 7 mai 2021, le total des montants non versés s'élevant à CHF 36'000.-.

c.c. Le 18 octobre 2021, l'Office cantonal des poursuites a dénoncé les faits au Ministère public.

c.d. Le 9 novembre 2021, le Ministère public a informé A_____ qu'une procédure était ouverte à son encontre et l'a invité à fournir ses éventuelles observations.

c.e.a. Le 30 novembre 2021, A_____ a expliqué n'avoir pas été auditionné en vue d'établir le procès-verbal de saisi du 19 juin 2020. Dès lors, l'Office cantonal des poursuites avait dû se baser sur son audition qui avait eu lieu le 19 juin 2019, soit un an auparavant. Pour la période visée par l'avis de saisie, ses revenus avaient drastiquement diminué. Il n'avait jamais eu l'intention de nuire à ses créanciers.

c.e.b. Il a produit une plainte (art. 17 LP) déposée le 30 novembre 2021 auprès de la Chambre de surveillance contestant les décisions de l'Office cantonal des poursuites des 16 août 2019 et 19 juin 2020.

c.f. Par décision du 19 mai 2022, la Chambre de surveillance a déclaré irrecevable ladite plainte, au motif qu'elle était tardive et que les procès-verbaux litigieux n'étaient pas nuls, dès lors qu'ils ne portaient pas une atteinte flagrante au minimum vital de A_____.

De la période du 8 mai 2021 au 30 avril 2022

d.a. Selon l'avis concernant la saisie de gains indépendant du 30 avril 2021 et le procès-verbal de saisie du 11 juin 2021 (série n° 3_____), l'Office cantonal des poursuites a ordonnée une saisie sur gains à l'endroit de A_____, à hauteur de CHF 4'494.- par mois.

L'Office cantonal des poursuites a retenu que A_____ percevait CHF 4'902.- par mois. Les charges totales du ménage s'élevaient à CHF 2'212.-, dont CHF 1'900.- pris en compte à titre de minimum vital. A_____ et sa conjointe ne devaient pas payer de loyer. L'intéressé n'avait pas de frais de transport ou de repas extérieur. Ainsi, la quotité mensuelle saisissable s'élevait à CHF 4'494.-.

A titre de remarque, il était mentionné que A_____ n'avait pas obtempéré aux convocations de l'Office cantonal des poursuites.

L'avis de saisie mentionnait que le non-versement des retenues pouvait faire l'objet de sanctions pénales, en application de l'art. 169 CP.

d.b. Le 11 juillet 2022, l'Office cantonal des poursuites a constaté que A_____ n'avait procédé à aucun versement durant la période concernée, les sommes non versées s'élevant ainsi à CHF 53'928.- pour la période du 8 mai 2021 au 30 avril 2022.

d.c. L'Office cantonal des poursuites a dénoncé ces faits au Ministère public le 11 juillet 2022.

Procédure pénale

e.a. Entendu par le Ministère public le 27 juillet 2022, A_____ a déclaré avoir été imposé à la source jusqu'en 2016, étant précisé qu'il avait payé, à titre d'impôts, environ CHF 48'000.-. L'AFC avait retenu le même montant dans le cadre de ses taxations d'office.

Il n'avait pas compris le but de l'entretien du 19 juin 2019. Il avait fourni les informations requises, sans toutefois saisir les raisons pour lesquelles on lui demandait ces détails. Il ne parlait pas le français, à tout le moins pas suffisamment pour tenir une conversation professionnelle. Il ne travaillait qu'avec des clients anglais. Il avait demandé à pouvoir être auditionné en anglais, ce qui lui avait été refusé. On ne lui avait pas demandé quels étaient ses revenus, mais seulement de produire ses extraits bancaires. Seuls les chiffres bruts avaient été retenus, ni ses charges ni les fluctuations de ses revenus n'ayant pas été prise en compte. On ne lui avait fourni aucune explication quant aux chiffres utilisés et leurs conséquences. Il n'avait pas pu poser des questions. Lorsqu'il avait contesté les chiffres retenus, l'officier lui avait répondu que c'était le système informatique qui avait généré les chiffres. Or, il n'avait jamais perçu un revenu de CHF 8'333.-. En tant qu'indépendant, il gagnait parfois moins, parfois rien du tout. En 2019 et 2020, il estimait avoir gagné environ CHF 3'000.- ou CHF 4'000.- par mois. Concernant la période entre le 8 mai 2021 et le 30 avril 2022, il avait perçu un revenu mensuel brut de CHF 3'500.-. Il n'avait pas non plus compris qu'il pouvait déduire les frais en lien avec sa fille.

A la fin de l'entretien, l'huissier lui avait présenté des chiffres et lui avait demandé de signer des papiers. Il s'était plaint des chiffres qu'on lui avait présentés, toutefois l'huissier lui avait fait remarquer que ces chiffres prenaient en compte les revenus de sa compagne. Selon lui, ces chiffres représentaient un résumé et non le calcul exact des montants fixés à titre de retenues. Ses charges courantes et ses dépenses, notamment ses frais d'ordinateur et de transport, n'avaient pas été retenues. Il s'était senti obligé de signer les documents. Il pensait avoir signé un bref résumé de l'entretien et n'avait pas compris la teneur des documents signés. Il n'avait pas demandé de l'aide à ses amis ou à sa compagne car il s'agissait de documents privés. Avec le recul, il se rendait compte que son attitude avait été ridicule.

Il n'avait été entendu par l'Office cantonal des poursuites qu'à une seule reprise. Il n'avait pas déposé de plainte auprès de la Chambre de surveillance car il avait peur. Il espérait réaliser des revenus suffisants pour s'acquitter de ses dettes. En travaillant comme indépendant, il pensait qu'il allait réussir à trouver une solution et à s'en sortir. Il n'avait pas consulté un avocat car il n'en avait pas les moyens.

Confronté aux trois procès-verbaux de saisie des 16 août 2019, 19 juin 2020 et 11 juin 2021, il a indiqué ne les avoir jamais reçus. En les lisant, il ne les comprenait pas et ne pouvait pas comprendre leur but.

Depuis lors, sa situation financière s'était améliorée et il essayait de résoudre cette situation dans les plus brefs délais.

Il a contesté les faits commis entre le 8 mai 2021 et 30 avril 2022. Un nouveau montant saisissable avait été retenu, alors qu'il n'avait pas fourni de document à l'Office cantonal des poursuites. Il ignorait comment ses revenus avaient été calculés. Il n'avait pas connaissance du procès-verbal du 30 avril 2021, raison pour laquelle il n'avait pas déposé de plainte à ce sujet. Il n'était pas sûr d'avoir reçu ce document. Il n'avait pas perçu de revenu entre janvier 2021 et septembre 2021, puis de septembre 2021 à mars 2022, il estimait avoir perçu CHF 3'500.- brut.

e.b. Par courrier de son conseil du 7 septembre 2022, A_____ a expliqué que le procès-verbal de saisie du 11 juin 2021 (série n° 3_____) était fondé sur 5 poursuites, dont les soldes s'élevaient à CHF 2'426.19, CHF 146.55, CHF 243.70, CHF 11'866.60 et, respectivement, CHF 53'628.60. Il s'était acquitté des montants dus relatifs aux trois premières saisies. Les poursuites encore en souffrance concernaient les décisions de taxation d'office pour les années 2018 et 2019, qui, selon lui, étaient arbitraires et nulles. En effet, l'AFC avait pris en compte un revenu beaucoup plus élevé, ayant pour conséquence que ses impôts s'élèvent à CHF 48'244.- en 2018 et CHF 13'125.- en 2019. Cette appréciation était si grossière qu'elle devait être considérée comme nulle. De même, le procès-verbal de saisie devait également être qualifié de nul. En effet, ses charges n'avaient pas été prises en compte et il n'avait pas été entendu. Pour le surplus, il n'avait pas réalisé les gains prévus pendant la période visée et, de ce fait, l'infraction n'était pas réalisée. En effet, son bénéfice annuel pour l'année 2021 s'élevait à CHF 7'548, soit CHF 629.- par mois. Il supportait de nombreuses charges en lien avec son activité de conseil et devait également s'acquitter de ses primes d'assurance-maladie. La condition

de l'intention faisait également défaut dans la mesure où il n'avait pas compris les informations qui lui avaient été communiquées par l'Office cantonal des poursuites lors de son audition du 19 juin 2019 et qu'il n'avait pas compris la portée et les conséquences d'un avis de saisie.

e.c. Selon les renseignements recueillis auprès de l'Office cantonal des poursuites en date du 10 octobre 2022, aucun paiement n'était intervenu en faveur des séries n° 1_____, 81 19 075853 A et 3_____.

e.d. Par ordonnance pénale du 25 octobre 2022, le Ministère public a condamné A_____ à une peine pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 50.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).

Le prévenu a formé opposition à l'encontre de ladite ordonnance pénale.

e.e.a. Par courrier du 17 septembre 2025, A_____ a expliqué avoir formé une demande de constat en nullité s'agissant de ses taxations d'office des années 2016 à 2019. Le 16 mai 2024, l'AFC avait rejeté sa demande. Après avoir déposé un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice (CACJ), l'AFC avait accepté d'entrer en matière sur une éventuelle modification des taxations d'office, sous couvert d'un rachat des actes de défaut de biens. À la suite de cette décision, il avait conclu avec l'AFC un accord d'échelonnement de paiement sur douze mois, pour un montant mensuel de CHF 3'660.- et avait retiré son recours formé à la CACJ. Il avait respecté le plan de paiement conclu avec l'AFC, sa dette en lien avec ses impôts des années 2017 à 2019 étant dorénavant éteinte. Selon lui, dès lors que l'AFC avait admis que les montants de ses impôts retenus dans ses taxations d'office étaient erronés, les montants réclamés par l'OCAS l'étaient également. Le 9 octobre 2024, il formé par-devant l'OCAS une demande constatant la nullité des décisions relatives aux cotisations sociales pour les périodes 2017 à 2019, qui n'avait pas abouti. Il avait alors préféré conclure un arrangement de paiement avec l'OCAS, selon lequel il s'engageait à payer CHF 817.- par mois pendant 24 mois.

e.e.b. Il a notamment produit :

- un courrier du 30 août 2024 de l'AFC, selon lequel, en raison des actes de défaut de biens en lien avec les périodes fiscales 2017 à 2019, il n'était plus possible de notifier de bordereaux rectificatifs. Or, en raison de la situation personnelle de A_____ et de la volonté de ce dernier d'assainir sa situation, l'AFC lui offrait la possibilité de racheter ses actes de défauts de bien. Les montants des rachats proposés, fixés à CHF 43'918.-, se baisaient sur les bordereaux remis par A_____ dans le cadre de son recours, sous déduction des versements déjà effectués;
- un échanges de courriel entre l'AFC et son conseil, selon lequel un arrangement de paiement avait été conclu en lien avec le rachat de sept actes de défaut de biens;
- un courrier de l'AFC du 5 septembre 2025 adressé à l'Office cantonal des poursuites, selon lequel l'AFC demandait la radiation des sept actes de défaut de biens précités.

C. L'audience de jugement s'est tenue le 6 mars 2026.

A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. L'Office cantonal des poursuites avait réalisé le tableau de ses revenus, qui avait servi de base pour calculer son revenu saisissable. Il avait essayé d'expliquer à l'Office cantonal des poursuites que le revenu retenu était trop élevé, toutefois son français n'était pas bon et l'Office cantonal des poursuites lui avait confirmé l'exactitude des montants. Il n'avait jamais perçu de tels revenus et n'avait jamais mentionné ces revenus. Cette période avait été difficile pour lui. Il avait d'abord été au chômage, puis avait débuté une activité indépendante. Il n'avait jamais omis de payer une facture et il voulait se concentrer pour réussir à honorer ses dettes. A l'âge de 56 ans, il devait se reconstruire. Il admettait avoir reçu les deux premières saisies et il regrettait de ne pas avoir agi sur le moment, toutefois il avait peur. Il était habité par un sentiment d'échec, étant précisé qu'il ne lisait pas le français.

A partir de 2019, il avait commencé à percevoir des revenus de son activité indépendante pour un montant annuel d'environ CHF 100'000.- à CHF 120'000.-. Selon lui, lors de la première saisie, ses revenus se situaient entre CHF 3'000.- et CHF 4'000.-. Durant la seconde saisie, ses revenus devaient être similaires et n'avaient jamais atteint CHF 8'000.- par mois. En 2021, il pensait avoir perçu un montant mensuel de CHF 629.-, en raison de factures impayées par un gros client.

Il ignorait le montant de ses charges mensuelles entre octobre 2019 et avril 2022. Il se rappelait avoir payé ses primes d'assurance-maladie, étant précisé que sa compagne s'était acquittée des primes de leur fille.

Il avait toujours eu l'intention de rembourser ses dettes auprès de l'AFC et de l'OCAS, qui s'élevaient à plus de CHF 200'000.-, respectivement à CHF 46'000.-. Il n'avait jamais eu l'intention de prendre la fuite. Au contraire, il avait consulté un avocat et s'était rendu compte qu'on lui réclamait des montants trop élevés dès lors que ses revenus avaient été surestimés. Il avait dès lors tenté de discuter avec ses créanciers pour ajuster le montant à payer. Depuis lors, il avait soldé ces dettes, en les payant avec ses revenus et avec l'aide de sa partenaire.

D.a. A_____ est né le _____ 1961. De nationalité britannique, il vit en concubinage avec B_____. De cette union est née une fille, née le _____ 2001.

Il travaille en qualité de consultant en design indépendant et exploite une entreprise individuelle inscrite au Registre du commerce. Il perçoit environ CHF 70'000.- de chiffre d'affaires par année sur les trois dernières années. Il ne paie pas de loyer. A titre de charges, il doit s'acquitter de frais de logiciels, de voyage et des primes d'assurances.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il est sans antécédent.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37).

1.1.2. Selon l'art. 169 CP, celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé, endommagé, détruit, déprécié ou mis hors d'usage une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont l'existence d'une des interdictions de disposer exclusivement listées à l'art. 169 CP, notamment d'une saisie (cf. 96 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2) et d'une transgression, juridique ou *de facto*, de celle-ci (ATF 129 IV 68 consid. 2.1; 121 IV 353 consid. 2b). Le juge pénal n'a pas à revoir la légalité de la mesure d'interdiction de disposer, sous réserve de l'absolue nullité de celle-ci auquel cas une infraction à l'art. 169 CP est exclue (ATF 105 IV 322 consid. 2a; AARP/58/2024 du 9 février 2024 consid. 2.1.1). Si le gain effectif réalisé par la personne de condition indépendante est inférieur aux prévisions, il lui revient d'examiner si l'intéressé avait les moyens, d'honorer, même partiellement, la saisie ordonnée (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, N 19 *ad* art. 169).

La personne indépendante qui omet de verser à l'Office cantonal des poursuites les gains qu'elle réalise dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie de manière à causer un dommage à ses créanciers (BSK II NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, N 6 ss *ad* art. 169).

Sur le plan subjectif, l'infraction à l'art. 169 CP est une infraction intentionnelle. Il faut tout d'abord que l'auteur ait consciemment et volontairement – le dol éventuel suffit – détourné les valeurs patrimoniales en cause. Cela suppose qu'il sache qu'elles se trouvent

sous main de justice et qu'il n'est pas autorisé à en disposer. L'auteur doit par ailleurs avoir la volonté (ou du moins accepter) de nuire aux créanciers (ATF 119 IV 134 consid. 2b).

1.2. En l'espèce, il n'est plus contesté et donc établi que le prévenu a reçu les avis de saisies.

Il est établi par le dossier que le prévenu n'a pas versé en main de l'Office cantonal des poursuites les montants fixés par les procès-verbaux litigieux pour payer ses créanciers, soit l'AFC et l'OCAS. Aucun paiement n'est en effet intervenu durant les périodes pénales visées par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation.

Il savait dès lors qu'il ne pouvait disposer librement de ses gains

Le prévenu n'a initialement pas déposé de plainte 17 LP. La plainte déposée le 30 novembre 2021 a été déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.

Le Tribunal retient que les avis de saisie n'étaient ainsi pas formellement nuls, la Chambre de surveillance ayant indiqué que les procès-verbaux des 16 août 2019 et 19 juin 2020 ne portaient pas une atteinte flagrante au minimum vital du prévenu. Il en va de même pour l'avis de saisie du 30 avril 2021.

Le prévenu a rendu vraisemblable que ses gains étaient sensiblement plus bas que ceux retenus les avis de taxation de l'AFC.

Il s'impose alors d'examiner si sa situation lui permettait de s'acquitter, à tout le moins partiellement de ses obligations.

En l'occurrence, la situation du prévenu se caractérise par de très faibles charges, celui-ci n'ayant notamment pas besoin de payer de loyers.

Au vu de ce qui précède et des revenus admis par le prévenu, le Tribunal retient que le prévenu était en mesure de satisfaire, pendant les périodes pénales visées, à tout le moins à une partie des saisies prononcée. En ne versant rien à ce titre et en utilisant ses gains à d'autres fins, en violation de l'interdiction notifiée à l'appui de l'avis de saisie, le prévenu a arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie.

En prenant la décision de ne pas honorer les avis de saisie, le prévenu a, à tout le moins par dol éventuel, envisagé et accepté d'agir au détriment de ses créanciers. Au vu des rappels aux conséquences pénales du non-versement de la retenue sur gains, il ne pouvait ignorer que le non-paiement de cette retenue était susceptible d'engendrer un préjudice pour ses créanciers.

Il sera ainsi reconnu coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).

Peine

2.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute.

Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid.2.1).

2.1.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2010 du 23 avril 2010, consid. 3).

2.1.2. A teneur de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (al. 1), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (al. 2), et si l'auteur a admis les faits (al. 3).

Lorsque les conditions cumulatives de l'art. 53 CP ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3).

Pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Il s'en est pris au bon déroulement des poursuites et faillites.

Son mobile relève de la volonté de faire prévaloir ses intérêts pécuniaires sur ceux de ses créanciers, soit un mobile égoïste.

Sa situation personnelle n'excuse ni ne justifie son comportement.

Le prévenu n'a aucun antécédent, facteur neutre sur la peine.

Sa collaboration, moyenne en cours de procédure, s'est améliorée à l'audience de jugement, lors de laquelle il a admis avoir reçu les avis de saisie. Il semble également avoir pris conscience de ses erreurs, le prévenu ayant exprimé des regrets en audience et ayant intégralement remboursé ses créanciers.

S'agissant de l'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP, la culpabilité du prévenu ne saurait être qualifiée de peu d'importance au vu de la durée du comportement illicite en cause qui s'est prolongé sur près de deux ans et demi. Partant, une exemption de peine en raison de l'absence d'intérêt à punir ne saurait entrer en ligne de compte.

Cependant, le Tribunal constate que le prévenu s'est acquitté intégralement de ses dettes relatives à la présente procédure. Il y a lieu de considérer que le prévenu a accompli tous les efforts qui pouvaient raisonnablement être attendus de lui pour compenser le tort causé. En outre, dès lors que la prise de conscience du prévenu est bonne, l'intérêt public à le poursuivre doit être considéré comme étant de peu d'importance.

Dans ces circonstances, le Tribunal fait application de l'art. 53 CP et exempte le prévenu de toute peine.

Frais et indemnités

3. Au vu du verdict de culpabilité dont le prévenu fait l'objet, les frais de la procédure seront mis à sa charge, y compris un émolument supplémentaire de jugement d'un montant de CHF 600.- (art. 426 al. 1 CPP).

4. Pour les mêmes motifs, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare A_____ coupable de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).

Exempte A_____ de toute peine (art. 53 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 768.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Office cantonal des poursuites et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Patricia MACCAFERRI CECCONI	Michaël LAVERGNAT

Vu le jugement du 2 mars 2026;

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, sous la plume de son conseil, le 12 mars 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP);

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement est fixé et en principe triplé;

Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge du prévenu un émolument complémentaire;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Met à la charge de A_____ un émolument complémentaire de CHF 600.-.

La Greffière	Le Président
Patricia MACCAFERRI CECCONI	Michaël LAVERGNAT

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou,

s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	330.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	60.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
	Total CHF	**768.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1'368.00**

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil, Me Frédéric SERRA
(par voie postale)

Notification au Ministère public
(par voie postale)